

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 589

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Viala, M. Pauget, M. Bazin, M. Brun et M. Straumann

ARTICLE 12 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant 2004, l'altération définitive du lien conjugal résultait de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivaient séparés depuis six ans au jour de l'assignation en divorce. En l'état, les époux doivent être séparés depuis deux ans, cette durée paraît être un juste milieu et il ne convient pas de la réduire davantage.